

SEANCE du CONSEIL COMMUNAL **du 23-02-2022**

Présents :

Cindy VAN DE WALLE , Présidente
Serge BODEUX , Bourgmestre
Olivier BARTHELEMY , Martine SIMON , Fabrice JACQUES , Johan FLAMMANG , Echevins
Jean-Marc DEVILLET , Sylvie FASBENDER , Marianne CORNET , Philippe COTON , Christophe
MARQUIS , Anthony DEOM , Philippe JEANTY , José DISWISCOURT , Marc ANTOINE , Georges
MORIS , Ahmed BERTHOME , Eric DESSE , Conseillers Communaux
Florence BRADFER , Directrice générale

Absents ou excusés :

Fabienne ZEVENNE , Présidente du CPAS
Nathalie MONFORT , Conseillers Communaux

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE

Point (1) Approbation du procès-verbal de la séance du 26 janvier 2022

APPROUVE sans remarque ni observation, à l'unanimité moins 1 abstention (Mr Anthony Déom) le procès-verbal de la séance du 26 janvier 2022.

**Point (2) Présidence du Conseil communal : démission de Mme Marianne Cornet -
désignation de Mme Cindy Van de Walle**

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122/15, L1122-7 § 1^{er} et L1122-34 § 3 à 5 ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2018 désignant Mme Marianne Cornet en qualité de Présidente du Conseil communal;

Vu la démission présentée par Mme Marianne Cornet, le 10 janvier 2022, de ses fonctions de Présidente du Conseil communal de Habay;

Vu que le Groupe politique "Pour Habay" présente la candidature de Mme Cindy Van de Walle;

Considérant que la candidature a été présentée dans le respect du C.D.L.D. ;

A haute voix et à l'unanimité ;

DESIGNE Mme Cindy Van de Walle , Conseillère communale, en qualité de Présidente du Conseil communal à dater de la présente séance.

Mr le Bourgmestre déclare Mme Cindy Van de Walle installée dans ses fonctions de Présidente du Conseil communal.

Les missions du président de l'assemblée sont visées aux articles L1122-15, L1122-25 et L1126-1§2 du CDLD.

Point (3) EPN - Communication du rapport d'activité de l'Espace Public Numérique de HABAY, présenté par Mme Nathalie LEMPEREUR, Animatrice.

WISE le rapport d'activité de l'Espace Public Numérique établi pour l'année 2020 et présenté par Mme Nathalie LEMPEREUR, Animatrice.

Point (4) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL Comité de Jumelage de Habay (4ème marché des Artisans)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL Comité de Jumelage de Habay, représentée par Madame Marianne Cornet, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire de 400,00 € pour l'organisation du 4^{ème} marché des Artisans durant le week-end des samedi 26 mars 2022 et dimanche 27 mars 2022 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 400,00 € à l'ASBL Comité de jumelage de Habay, représenté par Mme Marianne Cornet, pour l'organisation du 4^{ème} marché des Artisans durant le week-end des samedi 26 mars 2022 et dimanche 27 mars 2022.

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (5) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL Comité du Bois des Isles (électricité)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL Comité du Bois des Isles, représentée par Monsieur Jean-Luc Rennesson, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire de 1.048,50 € pour les frais liés à la consommation d'électricité au Complexe Bois des Isles à Marbehan ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 1.048,50 € à l'ASBL Comité du Bois des Isles, représentée par Mr Jean-Luc Rennesson, pour les frais liés à la consommation d'électricité au Complexe Bois des Isles à Marbehan.

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (6) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL Commémoration du Circuit des Ardennes (édition 2022)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL Commémoration du Circuit des Ardennes, représentée par Monsieur Jacques Deneef, président, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire de 3.000,00 € pour l'organisation du Circuit des Ardennes 2022 ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits en modification budgétaire 2022 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 3.000,00 € à l'ASBL Commémoration du Circuit des Ardennes, représentée par Mr Jacques Deneef, pour l'organisation du Circuit des Ardennes 2022.

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (7) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL Contrat de Rivière Semois-Chiers (participation financière année 2022)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL Contrat de Rivière Semois-Chiers, représentée par Monsieur Yanick COLLIGNON, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire de 2.927,00 € pour la participation financière pour l'année 2022, dans le cadre de la convention qui lie la commune de Habay au Contrat de Rivière Semois-Chiers ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 à l'article budgétaire 482/435-01 du service ordinaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 2.927,00 € à l'ASBL Contrat de Rivière Semois-Chiers, représentée par Mr Yannick Collignon, pour la participation financière pour l'année 2022, dans le cadre de la convention qui lie la commune de Habay au Contrat de Rivière Semois-Chiers

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (8) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL Fête des Artistes et Artisans de Chassepierre et l'ASBL CEC Tribal Souk(6ème édition de la Marche des Philosophes en Gaume)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL Fête des Artistes et Artisans de Chassepierre, représentée par Madame Charlotte Charles-Heep, et l'ASBL CEC Tribal Souk, représentée par Madame Nathalie Baudouin, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire de 200,00 € pour l'organisation de la 6^{ème} édition de la Marche des Philosophes en Gaume se déroulant du 26 mars au 06 avril 2022 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 200,00 € à l'ASBL Fête des Artistes et Artisans de Chassepierre et l'ASBL CEC Tribal Souk pour l'organisation de la 6^{ème} édition de la Marche des Philosophes en Gaume se déroulant du 26 mars au 06 avril 2022.

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (9) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL Habay Runners Club (Jogging « Les Forges de la Forêt d'Anlier » - année 2022)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14

février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL Habay Runners Club, représentée par Monsieur José Diswiscourt, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire pour l'organisation du Jogging « Les Forges de la Forêt d'Anlier » en juin 2022 ainsi que la gratuité pour l'occupation de la salle de l'Espace Bologne ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 1.000,00 € à l'ASBL Habay Runners Club, représentée par Mr José DISWISCOURT, pour l'organisation du Jogging « Les Forges de la Forêt d'Anlier » en juin 2022 ainsi que la gratuité pour l'occupation de la salle de l'Espace Bologne.

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (10) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL Maison du Tourisme de la Haute Sûre Forêt d'Anlier en Ardenne(fonctionnement - année 2022)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL Maison du Tourisme de la Haute Sûre Forêt d'Anlier en Ardenne, représentée par Madame Marie-Eve HUBERMONT, Directrice, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire de 8.571,00 € pour subside de fonctionnement pour l'année 2022 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 à l'article budgétaire 562/43502-01 du service ordinaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 8.571,00 € à l'ASBL Maison du Tourisme de la Haute Sûre Forêt d'Anlier en Ardenne, représentée par Mme Marie-Eve Hubermont, Directrice, pour le fonctionnement pour l'année 2022.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (11) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL Œuvres sociales de Habay (mise à disposition de personnel - année 2021)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité "

du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL Œuvres sociales de Habay, représenté par Mr Serge Bodeux, Président, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire de :

- 21.826,84 € pour le remboursement du coût salarial pour la mise à disposition, selon la convention, de la directrice (équivalent mi-temps) pour la gestion du personnel des écoles communales occupé à la surveillance de midi et à l'entretien des locaux pour l'année 2021 ;
- 11.019,00 € pour le remboursement du coût salarial d'une ouvrière polyvalente pour l'année 2021.

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 à l'article budgétaire 722/332-02 du service ordinaire ;

Vu que l'avis de légalité du Directeur financier a été demandé en date du 11 février 2022 ;

Vu que le Directeur financier a remis son avis de légalité le 11 février 2022 ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer à l'ASBL Œuvres sociales de Habay (sur base des documents justificatifs transmis par l'ASBL), un subside ordinaire de :

- **21.826,84 € pour le remboursement du coût salarial pour la mise à disposition, selon la convention, de la directrice (équivalent mi-temps) pour la gestion du personnel des écoles communales occupé à la surveillance de midi et à l'entretien des locaux pour l'année 2021 ;**
- **11.019,00 € pour le remboursement du coût salarial d'une ouvrière polyvalente pour l'année 2021.**

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (12) Finances - Zone de police - budget 2022 - Quote-part communale - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 7 Décembre 1998, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur la dotation communale annuelle à la Zone de police ;

Considérant que la participation pour la Commune de Habay pour l'année 2022 s'élève à la somme de 537.576,49 € ;

APPROUVE à l'unanimité la participation financière de la Commune de Habay au financement de la Zone de police au montant de 537.576,49 € € pour l'année 2022.

La présente délibération sera communiquée à Monsieur le Gouverneur.

Point (13) Finances : Arrêt du règlement - Prime de naissance pour l'année 2022 : Approbation

Considérant que le Collège communal souhaite apporter son soutien aux jeunes ménages ayant à faire face à de nombreuses dépenses, notamment en matière de coût des déchets liés à l'utilisation de langes pour les enfants en bas âge ;

Considérant que le Collège communal souhaite encourager les jeunes ménages via l'octroi d'une prime de naissance ;

Considérant que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2022 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite à Mr Directeur financier en date du 07 février 2022;

Vu le Directeur financier n'a pas remis d'avis;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Un règlement relatif à l'octroi d'une prime de naissance est arrêté comme suit pour l'année 2022 :

Article 1er :

Une prime de naissance ou d'adoption est allouée pour l'exercice 2022 à tout ménage domicilié dans la Commune de Habay dans les limites des crédits budgétaires.

La présente délibération s'appliquera aux naissances et adoptions enregistrées à partir du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 :

Le montant de la prime est fixé à 120€ par enfant, pour une naissance ou pour l'adoption d'un enfant de moins de 12 ans. Le montant de la prime sera versée sous forme de chèques-commerces.

Article 3 :

Pour avoir droit à l'allocation, le ménage doit être domicilié sur le territoire de la Commune de Habay au moment de la naissance ou de l'adoption.

Article 4 :

Ne sont retenues pour l'application du présent règlement que les naissances et adoptions dûment enregistrées aux registres de l'Etat civil ou de la population de la Commune.

Article 5 :

La commune transmet un courrier aux parents afin de leur liquider la prime :

- Soit l'enfant naît à Habay et est déclaré à l'Officier de l'Etat Civil ;
- Soit la commune du lieu de naissance de l'enfant avertit la commune du domicile des parents pour l'inscription au registre de population ;
- Soit les parents de l'enfant adopté demande la transcription de l'adoption dans les registres de l'Etat Civil ;

Les parents seront invités à venir retirer les chèques-commerces auprès de l'administration communale. Ceux-ci seront remis à la personne bénéficiaire pour autant que celle-ci se soit acquittée de toutes ses dettes envers la commune.

Article 6 :

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés souverainement par le Collège communal.

Point (14) Recettes : Situation de caisse au 31 décembre 2021 : communication

En application des articles L1124-42 et L1124-49 du CDLD, prend connaissance du procès-verbal de vérification de caisse au 31/12/2021 dressée en date du 8 février 2022.

Point (15) Cimetières : Reprise de concessions suite à la campagne d'affichage 2019-2020 : approbation de la liste

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la liste reprenant les concessions n'ayant fait l'objet d'aucune réclamation ni d'aucun entretien à la suite de l'affichage réalisé du 1er novembre 2019 au 1er novembre 2020

Considérant dès lors que ces concessions redeviennent propriété communale;

APPROUVE à l'unanimité la liste (telle que reprise en annexe) des concessions redevenant propriété communale à la suite de l'affichage réalisé du 1er novembre 2019 au 1er novembre 2020 et ce, en l'absence de réclamation ou d'entretien.

Point (16) Patrimoine : Etang du Châtelet, à Habay-la-Neuve - Cession du droit de pêche à l'Asbl La Bourriche: approbation de la convention

Considérant que la Commune de Habay est propriétaire de l'étang dit "du Châtelet", à Habay-la-neuve;

Considérant que la commune ne désire pas exercer son droit de pêche elle-même;

Considérant que l'ASBL La Bourriche est à même de gérer le droit de pêche, étant donné la nature des ses activités;

Considérant que pour se faire, une convention entre les deux parties doit être établie;

Par 16 OUI, 1 NON (Mr Jean-Marc Devillet) et 1 abstention (Mr Georges Moris);

DECIDE de céder le droit de pêche relatif à "l'Etang du Châtelet", à Habay-la-Neuve, à l'ASBL La Bourriche

DECIDE d'approuver la convention comme suit :

Entre

La Commune de HABAY, n° d'entreprise 216.696.317 représentée par Monsieur Serge BODEUX, Bourgmestre et Madame Florence BRADFER, Directrice générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 23 janvier 2022, ci-après dénommé « le Cédant »,

Et

La Société de pêche l'ASBL La Bourriche n° d'entreprise 0459.084.271 dont le siège social est rue des Rames 23 à 6720 HABAY-LA-NEUVE, représentée par son Président, Thierry THIELTGEN, Monsieur Stefan TERWEDUWE, Secrétaire et Monsieur Jacques FOSTIER, Trésorier ci-après dénommée « la société de pêche »;

PREAMBULE :

Attendu que le Cédant est propriétaire de l'étang dit « Du Châtelet » cadastré 1^{ère} Division – HABAY-LA-NEUVE – Section B n°1000 B dans lequel la pêche est autorisée ; et des étangs « Forges du Châtelet », cadastrés 1^{ère} Division – Section b – N°7 N et 4 K.

Les étangs font partie intégrante du Parc communal du Châtelet, la cession du droit de pêche ne pourra en aucun cas empêcher le développement et les aménagements du Parc communal du Châtelet.

L'étang « du Châtelet » fait partie d'un Périmètre d'Intérêt Paysager et de la Zone Natura 2000 BE34052 Forêt d'Anlier. Aucun aménagement des berges et/ou de la ripisylve ne pourra être réalisé

sans l'accord du Cédant et dans le respect des normes imposées par les réglementations en la matière.

Les trois étangs sont inscrits dans le périmètre de la carte archéologique.

Le niveau de l'étang du Châtelet sera géré par le Cédant. La société de pêche ne pourra effectuer aucune activité piscicole à moins de 15 mètres des ouvrages nécessaires au fonctionnement de la centra hydroélectrique

Attendu que le droit de pêche dans les voies non hydrauliques appartient au propriétaire riverain ;

Attendu que le Cédant ne souhaite pas exercer lui-même son droit de pêche ;

Attendu que l'article 7 du décret wallon du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques stipule dans ce cas que le droit de pêche doit être cédé à la fédération de pêche agréée de sous-bassin ou à une société de pêche qui y adhère ;

Attendu que la Société de pêche souhaite obtenir la cession exclusive du droit de pêche dans l'étang dit « Du Châtelet ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- Contexte de la présente Convention

La Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, communément appelée « Directive cadre sur l'eau » (DCE), fixe un cadre normatif pour une gestion intégrée de l'eau. La directive impose notamment la mise en œuvre d'un plan de gestion intégrée de l'eau incluant l'ensemble des usagers et des utilisateurs, dont les titulaires d'un droit de pêche et les pêcheurs représentés par les fédérations et les sociétés de pêche.

Ces acteurs de la pêche contribuent à la gestion intégrée de l'eau par l'élaboration et la réalisation de plans de gestion piscicole et halieutique (actions de restauration des cours d'eau, réhabilitation des berges,...). Ces plans constituent un des volets du plan de gestion intégrée de l'eau mis en place par la Région Wallonne. La réalisation de ces plans doit permettre d'atteindre un bon état écologique des cours d'eau wallons.

Pour se conformer à la DCE et à la volonté de mettre en place une gestion intégrée de l'eau en Wallonie, un décret du Parlement wallon relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques voté le 27 mars 2014 est entré en application le 1^{er} janvier 2016.

C'est dans ce contexte écologique wallon et européen que s'inscrit la présente Convention.

ARTICLE 2.- Objet de la convention

Le Cédant cède de façon exclusive le droit de pêche qu'il détient sur l'étang « Du Châtelet » à la Société de pêche dans les conditions définies par la présente Convention.

La Société de pêche en fera bénéficier ses membres en règle de cotisation ou toute autre personne qu'elle autorisera expressément selon des modalités - en ce compris financières (carte de membre) - qu'elle définira.

ARTICLE 3.- Incessibilité

La présente Convention est incessible sauf accord écrit et préalable du Cédant.

Le droit pour la Société de pêche de faire bénéficier ses membres en règle de cotisation ou toute autre personne qu'elle autorisera expressément n'est pas une cession au sens du présent article.

ARTICLE 4.- Durée de la cession

La cession du droit de pêche a lieu pour un premier terme de trois ans, prenant cours le 1^{er} mars 2022 pour se terminer le 28 février 2025. La présente Convention est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de trois années.

La présente Convention pourra être résiliée à l'expiration du premier terme de 3 ans et de chaque période successive de 3 années, si au moins six mois avant l'échéance, l'une des Parties a notifié à l'autre, par pli recommandé à la poste, sa volonté de mettre fin à la Convention.

En outre, chacune des Parties pourra demander la résiliation de la présente Convention en cas de manquement par l'autre Partie à ses obligations ; manquement auquel il n'a pas été remédié et ce, sans préjudice du droit pour la Partie qui s'estime lésée, de réclamer, s'il y a lieu, des dommages et intérêts.

ARTICLE 5.- Cession à titre gratuit

La cession du droit de pêche se fait à titre gratuit.

ARTICLE 6.- Description du droit de pêche dont le Cédant est titulaire

Le Cédant est titulaire du droit de pêche sur l'Etang dit « Du Châtelet ».

ARTICLE 7.- Accès aux berges de l'Etang - Respect du site - Travaux - Plan de gestion piscicole et

halieutique

Le Cédant veillera à laisser à la Société de pêche, à ses membres et aux personnes autorisées le libre accès aux berges du Cours d'eau afin qu'ils y exercent leurs activités de pêche.

La Société de pêche s'engage à respecter et faire respecter l'intégrité et la propreté du site et de son environnement dans le cadre des activités de pêche et à ne pas perturber les activités que le Cédant pourrait mener sur sa propriété.

La Société de pêche prendra toute disposition pour éviter les pollutions d'origine anthropique.

La société de pêche s'engage à maintenir la propreté de l'endroit de pêche avant et après la session de pêche. Elle inscrira dans son règlement de pêche cette priorité de garder un endroit propre avant et après la session de pêche.

La Société de pêche procédera à ses frais à la mise en place le long du parcours de panneaux signalant que la pêche est réservée. Ces panneaux devront être validés pour être en conformité avec l'espace « Parc du Châtelet », tant au niveau du contenu que ses emplacements par le Cédant.

Les éventuels travaux d'entretien et de réparation des berges de l'étang sont de la responsabilité du Cédant qui en assume seul les frais.

Tout plan futur de gestion piscicole et halieutique concernant l'étang sera réalisé et exécuté en bonne coordination entre les Parties selon les modalités prévues dans ce plan et la réglementation en vigueur. Ce plan devra être approuvé par le Conseil Communal dès que le Plan de Gestion piscicole et halieutique de Semois – Chiers sera d'application.

ARTICLE 8.- Obligations légales - Gestion équilibrée et durable de la pêche

La Société de pêche s'engage à se conformer aux lois, décrets et règlements en vigueur concernant la pratique de la pêche.

Nul n'est admis à pêcher sur l'étang s'il n'est pas porteur d'un permis de pêche valable de la Région wallonne à l'exception faite dans le cadre de concours de pêche, d'initiations et de stages de pêche organisés par la Société de pêche.

La Société de pêche pourra mandater un garde pêche ou des préposés qui pourront contrôler les pêcheurs pêchant sur l'étang et qui seront chargés de faire respecter la législation et les règlements de la Société de pêche.

Les statuts et le règlement d'ordre intérieur de la Société de pêche doivent également assurer la préservation des milieux aquatiques et des milieux associés, ainsi que la protection du patrimoine piscicole. Ils seront annexés à la présente.

ARTICLE 9.- Empoisonnements

La Société de pêche peut procéder quand elle le souhaite à des empoisonnements. La Société de pêche veillera à respecter les conditions légales et réglementaires en la matière.

ARTICLE 10.- Accidents - Assurances

Le Cédant n'est pas responsable des accidents et dommages survenus lors des activités de pêche dans le cadre de la présente Convention.

La Société de pêche, ses membres et les personnes expressément autorisées sont responsables des dommages que pourraient subir le Cédant ou un tiers lors des activités de pêche dans le cadre de la présente Convention. La Société de pêche doit être couverte par une assurance pour couvrir ces dommages. Une copie du contrat d'assurance sera annexé à la présente, la preuve de la couverture d'assurance devra être transmise à chaque échéance de la police d'assurance.

ARTICLE 11 : Intégralité de l'accord

La présente Convention représente l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties à l'exclusion de tout autre accord ou arrangement écrit ou verbal portant sur le même objet.

La présente Convention ne pourra être valablement modifiée que par un écrit signé par les deux Parties et approbation du Conseil communal.

La présente Convention est régie par le droit belge et en cas de litige les tribunaux de l'arrondissement d'ARLON sont seuls compétents.

Point (17) Patrimoine : Occupation à titre précaire d'une partie de l'excédent de voirie situé devant l'immeuble rue Emile Baudrux 27 à HABAY-LA-NEUVE : approbation de la convention

Vu la demande de Monsieur Olivier CONTER tendant à occuper le domaine public situé devant l'établissement "La frite gourmande", rue Emile Baudrux 27 à HABAY-la-NEUVE, en vue d'y construire une terrasse démontable en bois pour l'usage de son établissement HORECA;

Vu le plan déposé le 25 octobre 2021 ; A l'unanimité;

MARQUE son accord pour louer l'excédent de voirie situé devant l'immeuble rue Emile Baudrux 27 à HABAY-LA-NEUVE à Mr Olivier Conter;

APPROUVE la convention d'occupation à titre précaire :

ENTRE LES SOUSSIGNES:

D'une part, la Commune de HABAY, ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par Monsieur Serge BODEUX, Bourgmestre et Madame Florence BRADFER, Directrice générale, dont le siège est sis rue du Châtelet 2 à 6720 HABAY, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du 23 février 2022 ;

Et

D'autre part, Monsieur Olivier CONTER, rue Emile Baudrux 27 à 6720 HABAY-LA-NEUVE, ci-après dénommé "l'occupant" ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Art. 1er – Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire de l'excédent de voirie situé devant l'immeuble rue Emile Baudrux 27 à HABAY-LA-NEUVE à l'occupant qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Si le Conseil communal venait à arrêter un règlement redevance ou taxe portant sur l'occupation du domaine public, Monsieur Olivier CONTER sera soumis à celui-ci.

Art. 2 – Motif de la convention

Le terrain visé à l'article 1er est loué à l'occupant afin d'y construire une terrasse démontable en bois tel que repris au plan annexé en vue d'y exercer son activité commerciale.

Art. 3 – Prix et charges

Cette occupation est consentie pour le prix de 20 euros/ mois ou 240 euros/ an qui sera versé sur le compte BE02 0910 0050 5540 ouvert au nom de l'Administration communale de Habay.

Art. 4 – Durée de la convention

L'occupation prend cours le 23 février 2020. Elle est délivrée pour une période de 5 ans et pourra être renouvelée une fois. Le locataire ne peut invoquer la tacite reconduction. Six mois avant la fin de la première période, le locataire devra introduire une demande de reconduction auprès du Collège communal.

L'occupation à titre précaire est accordée exclusivement à Mr Olivier Conter. Le droit d'occupation à titre précaire est incessible. En cas de cessation de l'activité, la terrasse devra être démontée.

Art. 5 – Résiliation

Il est mis un terme à l'occupation moyennant un préavis de 30 jours.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis. Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

En cas de non-acquittement du droit d'occupation, la Commune procédera à l'enlèvement de la terrasse aux frais de Monsieur CONTER.

Art. 6 – Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage du terrain visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Art. 7 – Usage des lieux

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

Point (18) Travaux : Centrale d'achat unique SPW SG - nouvelle convention d'adhésion et nouvelles règles de fonctionnement : approbation

Vu le courrier du SPW, Direction des Marchés publics et des assurances, Place de la Wallonie, 1 à 5100 JAMBES relatif au fonctionnement de la centrale d'achat unique SPW SG, à la nouvelle convention d'adhésion et aux nouvelles règles de fonctionnement;

Vu la nouvelle convention d'adhésion avec la Région Wallonne, Service public de Wallonie, permettant de continuer à bénéficier des services de la centrale d'achat du SPW SG en suite de la jurisprudence européenne relative aux accords-cadres;

APPROUVE à l'unanimité la convention d'adhésion avec la Région Wallonne, service public de Wallonie permettant de continuer à bénéficier des services de la centrale d'achat du SPW SG en suite de la jurisprudence européenne relative aux accords-cadres;

de charger le Collège communal du suivi de la présente délibération.

Point (19) Patrimoine : Cession d'immeuble sans stipulation de prix - bief à HABAY-LA-VIEILLE : approbation du projet d'acte

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux de Mr Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Vu que la parcelle est située au cœur de village de Habay-la-Vieille, que cet espace fait partie du patrimoine du village, actuellement laissé à l'abandon par les propriétaires.

Vu que cet espace pourrait être aménagé afin de redonner vie à cet endroit à proximité de l'ancienne fontaine, de la plaine de jeux;

Vu que le non-entretien du bief pose des problèmes de salubrité: actuellement, l'eau stagne et attire donc, en période de chaleur des animaux indésirables;

Vu que les berges du bief risquent de s'effondrer en raison du manque d'entretien;

Vu que le bief doit reprendre son rôle de « cours d'eau » et permettre l'écoulement naturel de l'eau à travers le bief (lutte contre les inondations);

Vu la proposition des propriétaires du bief de le céder gratuitement à la Commune;

Vu la décision du Collège communal du 13/01/2020 de marquer son accord de principe sur la proposition des propriétaires du bief cadastré 2ème Division - HABAY-LA-NEUVE - Section B n°12 E de le céder gratuitement à la Commune à condition qu'il ne soit pas remblayé;

Vu le projet d'acte de cession d'immeuble sans stipulation de prix tel que rédigé par la Direction du Comité d'Acquisition ;

Vu l'accord des différents propriétaires du bief sur le projet d'acte de cession d'immeuble sans stipulation de prix tel que rédigé par le Comité d'Acquisition; A l'unanimité;

DECIDE d'acquérir le bief cadastré 2ème Division - HABAY-LA-VIEILLE -Section A n° 12 E d'une contenance de 4 a 86 ca sans stipulation de prix;

APPROUVE le projet d'acte de cession d'immeuble sans stipulation de prix rédigé par la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg;

RECONNAIT un caractère d'utilité publique à l'opération;

MANDATE la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg pour passer l'acte pour cause d'utilité publique en vertu de l'article 116 du décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne années budgétaire 2021, publié au Moniteur Belge du 1er mars 2021, entré en vigueur le 1er janvier 2021.

Point (20) Patrimoine : Plan d'Aménagement Forestier des bois communaux de Habay: adoption définitive

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, principalement les articles 52, 57 et 59 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 30 juillet 2019 décidant de marquer son accord sur le document préparatoire et de synthèse (DPS) proposé par le SPW – ARNE – DNF – Direction d'Arlon présentant les grandes orientations du plan d'aménagement forestier des bois de Habay ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 17 juin 2020, adoptant le Projet de Plan d'aménagement forestier à titre provisoire ;

Vu la lettre datée du 25 août 2020 dans laquelle la Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles ne s'est pas opposée au Plan d'aménagement forestier des bois communaux de Habay ;

Vu l'avis adopté le 5 octobre 2020 dans le cadre de la consultation préalable au Projet de Plan d'aménagement forestier (PPAF) des bois communaux de Habay, le Pôle Environnement a émis des observations et suggestions concernant le rapport sur les incidences environnementales (RIE) accompagnant le PPAF ;

Vu l'avis favorable sur le Projet de Plan d'aménagement forestier des bois communaux de Habay conditionné à la modification de certains points, qui ont été pris en compte, remis en date du 5 octobre 2020 par la Commission de Conservation des sites Natura 2000 d'Arlon ;

Vu l'avis favorable global portant sur le Projet de Plan d'aménagement forestier des bois communaux de Habay remis en date du 7 octobre 2020 par le Parc Naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier ;

Considérant que trois des quatre instances interrogées appelaient, à travers leurs avis, certaines corrections au PPAF ;

Considérant que les corrections apportées au PPAF ont été transcrites dans un rapport de modifications établi par le SPW ARNE – DNF – Direction d'Arlon ;

Considérant que le PPAF a été soumis à enquête publique du 16/08/2021 au 01/10/2021 dans la commune de Habay et qu'à l'issue de celle-ci une remarque a été formulée ;

Considérant la réponse apportée par le SPW ARNE – DNF – Direction d'Arlon à cette remarque ;

Considérant l'avis du Pôle Environnement adopté le 10 janvier 2022 dans lequel cette instance estime que le RIE ne contient pas les éléments nécessaires à la prise de décision ;

Considérant la présente **déclaration environnementale** :

L'aménagement forestier consiste en une étude et un document sur lesquels s'appuie la gestion durable d'une forêt. A partir d'une analyse approfondie du milieu naturel, l'aménagement forestier fixe les objectifs stratégiques et opérationnels et propose un plan d'action pour une durée déterminée. Le Code forestier fixe le contenu minimum d'un aménagement forestier.

Une importante partie de l'aménagement forestier consiste à analyser les contraintes, notamment au niveau de l'environnement. Dans le cas des bois communaux de Habay (944 ha), on retiendra les éléments suivants : Réserve intégrale (1,9% de l'UA ou 3,4% de la superficie feuillue), 5 sites Natura 2000 (56,7%), 7 sites de grand intérêt biologique (SGIB)

(5,5%), Parc Naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier (100%), protection de l'eau (10,5%) et protection des sols hydromorphes (12,8%). Des mesures de gestion adaptées sont proposées pour tous ces éléments. En outre, les réserves naturelles domaniales « Les Arrêtements » (existante) et « Moulin d'Anlier et Ruisseau du Gris Bofet » (en cours de création) sont voisines des bois communaux de Habay.

Les mesures de gestion et essences ont été choisies d'une part de manière à être adaptée à la station et d'autre part en tenant compte des spécificités des sols pour leur protection et la protection de l'eau. L'aménagement va vers une diversité plus grande d'essences (arrêt progressif des peuplements monospécifiques) et la sylviculture s'oriente vers une sylviculture plus extensive ou irrégulière et mélangée, plus favorable en termes environnementaux. La régénération naturelle sera tentée (notamment pour le secteur d'entretien de la futaie régulière résineuse) et les coupes à blanc seront progressivement arrêtées (à l'exception de circonstances exceptionnelles d'ordre sanitaire ou météorologique)

Les désenrésinement viseront principalement les peuplements résineux situés sur sols hydromorphes, le long des cours d'eau (25m de part et d'autre) ainsi que la protection des forêts anciennes (lutte contre leur fragmentation). La balance prévisionnelle entre enrésinement et désenrésinement est négative d'environ 37 hectares (à la fin des transformations), soit une baisse approximative de 4,16% en surface de résineux.

De plus, l'épicéa n'est pas en station sur certains où des sols à tendance podzoliques sont annoncés versants (notamment au niveau des compartiments 4 et 46). Si des problèmes sanitaires devaient impacter de manière catastrophique les peuplements résineux présents (en particulier les pessières monospécifiques), avec l'accord du propriétaire, une certaine proportion (entre 25 et 50%) des peuplements résineux pourraient être transformée en peuplements mixtes.

Pour les secteurs de transformation feuillus, le hêtre ne sera pas introduit ; tandis que pour les secteurs de transformation résineux, ni l'épicéa, ni le douglas ne seront implantés.

Les régénérations naturelles et artificielles se trouvant au nord et à l'est de l'autoroute seront systématiquement protégées. La mise en place de grillages ou de clôtures en bois sera l'option privilégiée lorsque de grandes surfaces devront être régénérées. Pour les régénérations naturelles et artificielles se trouvant au sud et à l'ouest de l'autoroute, la décision sera prise au cas par cas.

Les grands objectifs peuvent être résumés par les points suivants :

- Atteindre l'équilibre forêt-gibier sur l'ensemble de la propriété ;
- Améliorer la rentabilité financière de la forêt (qualité, quantité, diversité, équilibre forêt-gibier) ;
- Garantir le principe de multifonctionnalité de la forêt en développant un équilibre harmonieux entre les fonctions économiques, écologiques et sociales, en ce compris la chasse et les aspects paysagers ;
- Promouvoir une forêt mélangée et d'âges multiples plus à même à faire face aux changements climatiques et d'en atténuer certains effets ;
- Veiller à l'adéquation des essences aux stations forestières ;
- Maintenir autant que possible la proportion résineux/feuillus (légère augmentation de la proportion des feuillus due au respect des contraintes réglementaires) ;
- Appliquer une sylviculture dynamique afin d'améliorer la stabilité physique et la vitalité des peuplements (réduire les risques, limiter les coûts, augmenter les recettes) ;
- Tenter systématiquement la régénération naturelle par coupes progressives en futaie régulière résineuse ;
- Protéger les ressources (eau, sol, faune et flore, paysage, ...) notamment en introduisant le traitement irrégulier en résineux et en continuant le désenrésinement des cours d'eaux et des sols hydromorphes, paratourbeux et tourbeux ;
- Améliorer et entretenir la desserte.

Les objectifs sont détaillés au chapitre 2.2. du PAF.

Le rapport sur les incidences environnementales indique que, d'une manière générale, le plan d'aménagement forestier des bois communaux de Habay ne présente pas d'effets négatifs notables sur l'environnement. En revanche, il est susceptible d'engendrer des de nombreux effets positifs étant donné son caractère multifonctionnel et les mesures préconisées en faveur de l'environnement (protection des sols, de la biodiversité, ...).

Le plan d'aménagement forestier des bois communaux de Habay n'entraînant pas d'incidences non négligeables sur l'environnement, aucune mesure de compensation n'a été prévue.

Le plan d'aménagement forestier des bois communaux de Habay tel que proposé est issu d'une analyse complète de la situation par les services spécialisés du Département de la Nature et des Forêts. Il intègre l'ensemble des fonctions (économiques, écologique, sociale) que doit remplir la forêt conformément à l'article 1^{er} du Code forestier. Aucune autre solution n'a donc été envisagée ici.

DECIDE à l'unanimité:

Article 1^{er} : d'adopter définitivement le plan d'aménagement forestier des bois communaux de Habay qui a été rédigé par le Service public de Wallonie - Agriculture, ressources naturelles et environnement - Département de la nature et des forêts - Direction d'Arlon.

Article 2 : la présente délibération sera signée en trois exemplaires, dont deux seront transmis au Service public de Wallonie - Agriculture, ressources naturelles et environnement - Département de la nature et des forêts - Direction extérieure d'Arlon, Place Didier 45 à 6700 Arlon.

Point (21) Patrimoine : Déclassement d'une partie de voirie, rue des Grands Mèches à MARBEHAN et échange de terrains : approbation du projet d'acte

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 février 2021 portant déclassement d'une partie de voirie et échange de terrains, accord de principe;

Considérant qu'une enquête publique s'est tenue du 15 mars 2021 au 13 avril 2021, enquête qui a donné lieu à deux réclamations ;

Vu que ces réclamations visent l'urbanisation du site tel que prévu au Schéma d'Orientation Locale du "Bois des Isles" entré en vigueur le 27/04/2013;

Considérant que le projet de déclassement et d'échange respecte les prescriptions du Schéma d'Orientation Locale du "Bois des Isles" entré en vigueur le 27/04/2013 ;

Considérant dès lors que ces réclamations sont jugées non fondées étant donné que le projet de déclassement et d'échange respecte les prescriptions définies au Schéma d'Orientation Locale du "Bois des Isles" entré en vigueur le 27/04/2013;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2021 approuvant définitivement le déclassement d'une partie de voirie rue des Grands-Mèches et l'échange de terrains prévu;

Considérant que Maître Florence SCHMIT, notaire à Etalle, a fait parvenir un projet d'acte;

DECIDE à l'unanimité de marquer son accord sur le projet d'acte rédigé par Maître Florence SCHMIT, portant sur l'échange de terrains repris comme suit : l'excédent de voirie déclassé étant partie 1 du domaine public d'une contenance de 7 a 10 ca au prix de l'estimation dressée par Maître BAUDRUX à savoir 13.250 € l'are contre la partie 2 du bien cadastré 5ème Division - RULLES - Section D - n°1340 P d'une contenance de 11 a 83 ca au prix de l'estimation dressée par Maître BAUDRUX à savoir 7.950 € l'are appartenant à Monsieur et

Madame CONSTANT HAAGER comme repris au plan du 08/10/2020 dressé par Monsieur Etienne MARBEHANT, Géomètre-expert.

Le lot appartenant aux époux CONSTANT-HAAGER est estimé pro fisco a une valeur de nonante-quatre mille quarante-huit euros cinquante centimes (94.048,50 €) soit 7.950€/are
Le lot appartenant à la Commune de Habay est estimé pro fisco à une valeur de nonante-quatre septante-cinq euros (94.075,00 €) soit une valeur de 13.250€/are

Les lots échangés ne sont donc pas d'égle valeurs : une soulte de vingt-six euros cinquante centimes (26,50 €) est due par les époux CONSTANT-HAAGER à la Commune de Habay

Point (22) Urbanisme : Permis d'urbanisme sollicité par AB GARE S.A. demeurant rue du Haut-Pignon, 15 à 6767 DAMPICOURT pour la transformation d'une ancienne gare en 5 logements sur une parcelle sise rue du Vivier, 20 à 6723 HABAY-la-VIEILLE et cadastrée DIV2 section A n°648G/2 -modification de la voirie

Vu l'article 123,1° de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article 1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial entré en vigueur le 1^{er} juin 2017 ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par **AB GARE S.A.**, rue du Haut-Pignon, 15, à 6767 Dampicourt ;

Considérant que ce dossier consiste en la **transformation d'une ancienne gare en 5 logements**, sur le terrain sis à HABAY-la-VIEILLE, Rue du Vivier, 20, 2e division, HABAY-la-VIEILLE, section A n°648/2G ;

Considérant que cette demande a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 02.06.2021 ;

Considérant que la demande de permis ne comprend pas une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1^{er} du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que l'objet de la demande est situé dans le bassin hydrologique : Semois-Chiers/Semois ;

Considérant que l'objet de la demande est repris sur le Plan de Secteur du SUD-LUXEMBOURG, Arrêté royal du 27/03/1979 ;

Considérant que l'objet de la demande est repris dans une Zone d'habitat à caractère rural, art. D.II.25 ;

Considérant que l'objet de la demande se trouve partiellement en Zone de centre urbain et partiellement concerné par un périmètre de liaison écologique et paysagère au Schéma de Développement communal, art. D.II.59 ;

Considérant qu'une enquête publique unique est organisée pour la présente demande de permis d'urbanisme pour modification de voirie (réaménagement de l'espace public situé devant le bâtiment de la gare), en application des articles D.IV.41 et D.VIII.7 et suivants du CODT & conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Considérant que le projet s'écarte du Schéma de développement communal entré en vigueur le 12.11.2017 en ce qui concerne la densité de 35 logements / ha pour cette zone de centre urbain ;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée et que pendant la période du 11.06.2021 au 12.07.2021, aucune réclamation n'a été introduite contre ladite demande ;

Considérant l'avis défavorable de IDELUX-Eau, daté du 28.06.2021 et formulé comme suit :

"Considérant que :

vu l'augmentation de la capacité de logement et l'absence de station d'épuration, le placement d'une fosse septique s'impose pour le pré-traitement des eaux usées. Cependant, aucune fosse septique n'est visible sur plan,

les eaux claires du projet sont raccordées à l'égout sans démontrer que l'infiltration est impossible. Cependant, l'espace disponible est insuffisant,

notre avis sur ce projet est défavorable.

Il convient donc :

- d'installer une fosse septique toutes eaux by-passable entre le projet et l'égout d'une capacité

correspondant à l'annexe XLVIIb du Code de l'Eau, d'adapter le plan d'égouttage." ;

Considérant l'avis de l'Agent technique en Chef communal, daté du 15.06.2021 et formulé comme suit :

"Existent : la DE, l'égout, une voirie hydrocarbonée ainsi que l'électricité." ;

Considérant l'avis favorable du Commissaire voyer, daté du 03.06.2021 ;

Considérant l'avis de la société ORES, daté du 08.07.2021 ;

Considérant l'avis favorable conditionnel de la société INFRABEL, daté du 14.06.2021 et formulé comme suit :

"Nous marquons notre accord de principe sur cette demande, pour autant que les prescriptions suivantes soient respectées :

- La construction et les aménagements extérieurs ne pourront en aucun cas empiéter sur le domaine du chemin de fer.

Les parcelles de terrain concernées sont situées dans la zone asservie du Chemin de fer et tombent sous l'application de la loi du 27 avril 2018, donnant les prescriptions à respecter pour les plantations et les constructions aux abords du chemin de fer. Nous attirons particulièrement l'attention sur les articles (ou extraits d'articles) suivants :

CHAPITRE 3. - Mesures relatives à la conservation des chemins de fer et à la sûreté de leur exploitation

Art. 19. Les chemins de fer sont classés dans la grande voirie. Sauf les exceptions à déterminer par arrêté royal, les chemins d'accès, créés pour aboutir aux gares et propriété du gestionnaire de la gare, sont gérés par l'autorité locale, après avoir été enrôlés dans le statut administratif pour lequel les pouvoirs locaux sont compétents.

Art. 20. § 1er. Sauf dérogation accordée par le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire, la végétation doit être maintenue, le long des voies de chemin de fer, à une hauteur inférieure à la distance entre le pied de celle-ci et le rail le plus proche moins 1,5m. Les interventions de coupe et d'élagage doivent être prévues avant que la végétation n'atteigne cette hauteur maximale. Quand le chemin de fer est établi en remblai ou en déblai, la distance est calculée entre le pied de la végétation et l'arête supérieure du remblai ou du déblai. Sauf dérogation accordée par le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire, la végétation située derrière les murs érigés le long des voies devra être maintenue à hauteur égale à ces murs.

§ 2. Le gestionnaire de l'infrastructure pourra interdire toute végétation autre qu'herbacée située à moins de huit mètres des rails de chemins de fer, si cette végétation risque de mettre en péril la sécurité du trafic ferroviaire. Pour les tronçons de ligne où la vitesse autorisée est supérieure à deux cent vingt kilomètres par heure, seule la présence d'herbacées est autorisée dans une zone de vingt-cinq mètres à partir du rail le plus proche.

Art. 21. § 1er. Il est interdit, sans autorisation écrite du gestionnaire d'infrastructure d'exploitation et dûment motivée pour des raisons de sécurité, d'ériger des bâtiments ou d'effectuer

des travaux à moins de cinq mètres à partir :

- du rail extérieur si la plate-forme de la voie est située au même niveau que celui de la parcelle adjacente;

- du pied de talus pour une voie en remblais; de la tête de talus pour une voie en déblais.

En cas de niveau de plain-pied, si la voie se situe dans une courbe dont le rayon est inférieur ou égal à 500 mètres, la majoration de la distance à partir du rail situé le plus à l'extérieur est de 10 mètres au lieu de 5 mètres.

§ 2. Lorsque le chemin de fer est en tunnel, il est interdit, sans autorisation du gestionnaire de l'infrastructure de construire à une distance de moins de vingt-cinq mètres des ouvrages d'entrée ou dans une zone de vingt-cinq mètres de part et d'autre du tunnel, ainsi que dans la zone qui se situe directement au-dessus du tunnel.

Art. 22. Sans autorisation écrite du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire, il est défendu d'exécuter des fouilles, déblais ou excavations quelconques, même à titre provisoire, d'ouvrir ou d'exploiter des minières, tourbières, carrières, sablières, phosphatières, soit à ciel ouvert, soit souterraines, ou d'effectuer des travaux de recherche de mines, le long du chemin de fer, dans la distance de vingt-cinq mètres à partir du rail le plus proche.

Art. 23. Il est défendu, dans la zone de vingt-cinq mètres à partir du rail le plus proche, soit d'établir des constructions dont la toiture est revêtue de matière inflammable, soit d'établir des dépôts de matières inflammables de quelque origine que ce soit, notamment d'origine agricole, ainsi que des liquides inflammables, des combustibles ou des matières explosives.

Art. 24. Pour les nouvelles lignes ou la modification de lignes existantes, les servitudes imposées par la présente loi prennent naissance à la date du dépôt, dans la commune, du plan des terrains à acquérir pour la construction d'un nouveau chemin de fer ou pour la modification d'un chemin de fer existant.

- L'accès à la construction devra se faire uniquement par la voirie publique.

- Un égouttage adéquat sera prévu afin qu'aucune évacuation d'eau ne soit dirigée vers le domaine du chemin de fer.

- Les maîtres d'ouvrage et leurs ayants droits renoncent à toute plainte concernant le bruit et les vibrations occasionnés par le passage des trains et par les travaux à la plate-forme ferroviaire aux abords de la construction.

- Les travaux d'établissement et l'usage des nouvelles constructions se feront aux risques et périls exclusifs du demandeur au point de vue des désagréments qui pourraient provenir du fait de l'exploitation du chemin de fer, tels qu'éboulements, trépidations des convois ou autres causes.

- La zone dangereuse créée par la circulation des mouvements ferroviaires ne peut en aucun cas être pénétrée par du matériel ou du personnel ou des matériaux.

Cette zone dangereuse est déterminée par un gabarit dont l'espace centré sur la voie s'étend jusqu'à des plans perpendiculaires au plan de roulement des rails et situés à 1 m 50 du premier rail de la voie la plus proche. Cette limite doit être matérialisée sur place par un treillis plastifié de couleur orange sur toute la longueur de la zone des travaux.

- Travaux au voisinage des installations de traction électrique (caténaies).

La mise hors tension des installations de traction électrique est obligatoire pour tout travail qui amènerait une personne quelconque ou un objet tenu par cette personne ou des matériaux ou du matériel, à s'approcher à moins de 3 m d'une pièce sous tension.

- L'accès à la plate-forme ferroviaire en exploitation est formellement interdit pour toute personne extérieure au chemin de fer et pour les matériaux et le matériel nécessaire à la réalisation des travaux prévus dans cette autorisation.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement avant et après les travaux.

- L'attention du demandeur est spécialement attirée sur la présence de câbles en service sur le domaine du chemin de fer.

- Le demandeur devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter d'endommager quelque partie que ce soit de toutes les installations précitées ou même de blesser

légèrement les enveloppes protectrices des câbles.

Vous trouverez en annexe (1/2) les prescriptions pour le montage et l'application de travaux par des tiers sur ou aux alentours du domaine d'Infrabel servant d'autorisation et concernant l'installation de grue-tour.

Sauf en cas de faute intentionnelle des organes d'Infrabel, le demandeur supporte seul, à l'entière décharge d'Infrabel et de son personnel, qu'il garantit contre tout recours éventuel, toutes les conséquences dommageables généralement quelconques résultant d'accidents ou de toute autre cause que subiraient à l'occasion de son intervention, lui-même, ses préposés, Infrabel, les agents d'Infrabel ou des tiers.

Avant le début des travaux, le demandeur prendra contact avec l'ingénieur BOA responsable Monsieur Maxime Di Bartoloméo, ingénieur civil à la Direction Asset Management, Area South-East, rue Ernest Solvay, 1 à Liège, GSM 0499/80.31.99 afin de préciser les modalités pratiques d'exécution des travaux et la surveillance, et, de s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées." ;

Considérant l'avis favorable conditionnel de la SNCB, daté du 23.06.2021 et formulé comme suit :

" La SNCB remet un avis positif concernant le projet mentionné ci-dessus, uniquement sous respect des remarques citées ci-dessous sur le réaménagement de l'espace public situé devant l'ancienne gare.

Pour rappel, la place devant la gare est propriété de la SNCB et fait l'objet d'une convention avec la commune. L'aménagement tel que prévu change les limites de la convention. Il y a donc lieu de conditionner le permis à la mise à jour de la convention. La convention a entre autre pour but de définir les obligations de chaque partie. (en annexe le plan de la convention actuelle)

Au sujet de l'aménagement nous émettons deux remarques :

1. les places de parking créées ne pourront en aucun cas être privatisées / réservées aux résidents de l'ancienne gare.

2. la place de parking PMR n° 27 est très mal située et difficile d'accès , il serait préférable de placer la place PMR sur l'emplacement N°26" ;

Considérant l'avis favorable conditionnel de la CCATM, émis en date du 14.09.2021 et formulé comme suit :

"Avis FAVORABLE CONDITIONNEL

Nous sommes favorables à la réaffectation du bâtiment de la gare et émettons les remarques suivantes :

- La densité est trop élevée, réduire à 4 logements permettrait de concevoir des logements plus confortables et de simplifier leur répartition.*
- Un parking vélo significatif à destination du public devrait être aménagé, par exemple du côté de la gare, à proximité du quai.*
- Un chemin piéton permettant un accès direct aux quais pourrait être aménagé, au niveau de la zone de plantation par exemple.*
- Les documents font référence à 28 emplacements de stationnement or il n'y en a que 27 de représentés en plan.*
- Au vu des aménagements, les manoeuvres afférentes aux emplacements 27 et 26 ne sont pas faisables (moins de 6m)*
- La commune pourrait réfléchir à une taxe relative à l'utilisation du domaine public.*
- Quid des épisodes d'inondation que nous avons connu dans le passé ?" ;*

Considérant que suite à une erreur de procédure, et dans un souci de bonne information au public, une nouvelle enquête publique doit être organisée ;

Considérant que des plans précisant l'aménagement de la zone avant ont été fournis en date du 15.10.2021 ; que ces plans ne constituent pas des plans modifiés au sens du CoDT et n'ont pas fait l'objet d'un nouvel accusé de réception ;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée et que pendant la période du 17.12.2021 au 24.01.2022, deux réclamations ont été introduites contre ladite demande ;

Considérant que ces réclamations peuvent être résumées comme suit :

courrier 1 :

- favorable au projet
- propose des améliorations de l'aménagement du parking consistant à limiter la zone de parking à la borne "A" tel que repris au schéma joint à la réclamation.
- une infrastructure pour vélo existe déjà sur le quai et pourrait être améliorée.

courrier 2 :

- la faisabilité d'un parking de 28 places doit être vérifiée.
- aucun emplacement ne sera privatisé pour l'usage exclusif des occupants des logements, les frais d'entretien seront donc à charge du propriétaire de l'espace public, représentant des frais supplémentaires que l'entretien actuel.
 - constat : le promoteur achète le droit de ne pas respecter l'obligation de créer deux emplacements en site propre par logement.
 - questionnement : dans les faits, avec cette nouvelle affectation en 5 logements, y aura-t-il encore 18 places pour les navetteurs?
 - l'utilisation du maximum de la surface utile ne permet pas de créer des emplacements supplémentaires, en cas d'augmentation du nombre d'utilisateurs.
 - la problématique de parking devrait être résolue en terme de compensation de surface et non par l'augmentation du nombre de stationnement sur une même surface.
 - une autre affectation ne nécessitant pas de stationnements privés pourrait être envisagée.

;

Considérant le second avis du commissaire voyer daté du

Considérant le second avis d'INFRABEL, daté du 24.01.2021 et formulé comme suit :

Considérant que dans un premier temps, une affectation de coworking a été envisagé par le demandeur mais n'a pas été retenue en raison du manque de demande ;

Considérant la zone d'activité économique mixte située à l'arrière de la gare ; qu'un projet d'aménagement d'une zone d'activités pour y accueillir le service travaux de la commune et des petites entreprises ; que la création d'un parking en extension de celui de la gare pourra y être aménagé ;

Considérant que le parking existant (domaine public) présente un revêtement hydrocarboné et une capacité de 18 emplacements utilisés dans le cadre de la halte SNCB ; que l'aménagement proposé permet d'augmenter la capacité à 25 véhicules, dont 2 emplacements PMR ;

Considérant que cet aménagement structure l'espace disponible en identifiant la circulation piétonne, la circulation véhicules et les emplacements de parking, notamment par la végétalisation des abords via une haie structurante ;

Considérant que les travaux sont décrits au sein de la demande comme suit :

"Les niveaux existants seront parfaitement conservés. Bien que régulièrement utilisé, le revêtement actuel ne présente pas de déformation. De ce fait, l'aménagement proposé n'envisage pas de modification du fond de coffre, seul des revêtements différents. Chaque fonction sera clairement identifiée.

La zone de parking affiche un revêtement hydrocarboné existant. Le parking est restructuré, le revêtement est conservé pour les zones de circulation. Les places de parking recevront un revêtement alvéolé, drainant, structure béton et gravier de finition. Une signalétique délimitera clairement chaque emplacement.

Accès piétons : Il assure l'accès spécifique depuis la voirie jusqu'aux logements et quais situés à l'arrière de l'immeuble. Le revêtement de sol pour les accès piétons sera réalisé à l'aide de pavés béton de type drainant.

Circulation véhicules : le tarmac existant est conservé.

Végétation : Arbres palissés et haie vive d'essence régionale accompagnent les délimitations des zones de circulations différenciées. Le volume annexe intégrera de la végétation basse au niveau de son mobilier urbain."

Considérant qu'en vertu de l'art D.IV.41 du CoDT et suivant les modalités prévues aux articles 7 et

suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, une autorisation doit être sollicitée auprès du Conseil communal ;

Considérant que la justification de modification de la voirie est formulée comme suit :

"L'aménagement, tel qu'il est proposé, en plus de répondre aux besoins de réaffectation de l'immeuble, assure la valorisation de l'espace public :

- La sécurité des utilisateurs est prise en compte en identifiant les différentes fonctions par des revêtements différenciés.

- La fonctionnalité est renforcée en intégrant l'accessibilité PMR et des solutions de mobilité douce en relation avec les transports en commun.

- L'aménagement améliore la convivialité de l'espace rue en structurant les fonctions et en apportant l'élément végétal actuellement absent." ;

Considérant qu'il n'est pas prévu de modifier les limites de propriété ; qu'aucun emplacement de stationnement ne pourra être privatisé pour les logements ;

Vu le projet présenté ;

Après en avoir délibéré ;

Par 12 OUI, 1 NON (Mr Jean-Marc Devillet) et 5 abstentions (Mme Sylvie Fasbender, Mr Philippe Coton, Mr Marc Antoine, Mr Georges Moris et Mr Ahmed Berthomé);

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser la modification de voirie communale consistant en le réaménagement du parking de la gare, relatif a projet de permis d'urbanisme sollicité par **AB GARE S.A.**, rue du Haut-Pignon, 15, à 6767 Dampicourt, consistant en la **transformation d'une ancienne gare en 5 logements**, sur le terrain sis à HABAY-la-VIEILLE, Rue du Vivier 20, 2e division, HABAY-la-VIEILLE, section A n°648/2G, tel que proposé par le demandeur :

Article 2 : D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération.

- Le conseil communal demande au collège d'envoyer simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4.

- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.

- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 3 : Le destinataire de l'acte peut introduire un recours au Gouvernement wallon dans les 15 jours à compter du lendemain de la réception de la présente décision, suivant les modalités reprises aux articles 18 à 20 du Décret relatif à la voirie communale du 6 février et à l'Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale.

La présente délibération sera jointe au dossier transmis au Fonctionnaire-délégué de l'Urbanisme à Arlon.

Point (23) Communication de l'avis de la tutelle sur la taxe annuelle relative à la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés

Vu le courrier du SPW, Direction de la tutelle financière, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 NAMUR approuvant la taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés;

PREND CONNAISSANCE de l'avis de la tutelle relatif à la taxe communale annuelle sur la

collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés.

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI A HUIS-CLOS

Point (24) Enseignement communal / ratification de délibérations prises par le Collège communal portant désignation d'enseignants temporaires

RATIFIE à l'unanimité les délibérations portant désignation du personnel enseignant temporaire, prises par le Collège communal en séance des 20 décembre 2021, 17 janvier 2022, 24 janvier 2022 et 07 février 2022.
